Conférence Retraites Populaires
3, 4 et 10 avril 2019

Caroline 9 | Case postale 288 | CH-1001 Lausanne
Tél. 021 348 21 11 | www.retraitespopulaires.ch | retraitespopulaires | retraitespop

Bienvenue et informations générales

Judith Granat
Directrice
Division marketing, conseil et communication

Vos interlocuteurs

▪ Judith Granat	Directrice division MCC
▪ David Lecocq	Juriste
▪ Christophe Cavin	Sous-Directeur Service entreprises et institutions
▪ Cédric Angel	Conseiller courtiers

Objectifs de la réunion

- Vous tenir informé sur l'évolution de Retraites Populaires
- Comprendre les modifications des nouvelles directives LBA
- Evolution de notre offre 2e pilier
- Indépendant: choisir entre le 3e pilier A et le 2e pilier
- Limites techniques des Rentes viagères différées
- Workshop primes flexibles Modulo (cas pratiques)

Modifications réglementaires LBA 2020

David Lecocq
Risques conformité & qualité
d.lecocq@retraitespopulaires.ch
021 348 21 30

Table des matières

I. Modifications apportées aux directives de lutte contre le blanchiment assurances en 2020

II. Quelques rappels sur les règles applicables en matière de LBA au sein de Retraites Populaires

III. Clients domiciliés à l’étranger

IV. Règles relatives au lien avec la canton de Vaud

I. Modifications apportées aux directives de lutte contre le blanchiment assurances en 2020

I. Modifications apportées aux directives de lutte contre le blanchiment assurances en 2020

A. L'origine des modifications

- L'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA) a été révisée afin d'intégrer les exigences fixées par le GAFI dans son rapport dévaluation de la Suisse.

- La nouvelle version de l'OBA-FINMA est entrée en vigueur 1er janvier 2019.

- L'OAR-ASA a adapté son Règlement LBA en conséquence en juin 2018.

- Le nouveau Règlement de l'OAR-AS entrera en vigueur le 1er janvier 2020.

I. Modifications apportées aux directives de lutte contre le blanchiment assurances en 2020

B. Les modifications anticipées au cours de l'année 2018 (pour mémoire)

- Adaptations des Directives LBA à l'intention des intermédiaires au bénéfice d'une délégation au 1er janvier 2018
    - Article 7 al. 2: Lorsque le preneur est une personne physique, une déclaration écrite désignant l'ayant droit économique doit lui être demandée. **Une photocopie d'une pièce d'identité non échue avec photographie est requise lorsque l'ayant droit économique est différent du preneur**

Les éléments à retenir:

- Le preneur doit être différent de l'ayant droit économique
- La photocopie de la pièce d'identité doit être non échue
- La copie n'a pas besoin d'être certifiée conforme
- Obligation qui s'ajoute à celle consistant à compléter la rubrique de l'ayant droit économique dans la demande d'admission ou le formulaires LBA (ex: versements complémentaire, déclaration complémentaire, etc…)

IMPORTANT
Par ayant droit économique des valeurs patrimoniales, on entend toute personne physique qui, d'un point de vue économique, paie effectivement les primes.

I. Modifications apportées aux directives de lutte contre le blanchiment assurances en 2020

B. Les modifications anticipées au cours de l'année 2018 (pour mémoire)

- Adaptations des Directives LBA à l'intention des intermédiaires au bénéfice d'une délégation au 1er janvier 2018
  - Article 8 al. 2: Lorsque le preneur est une personne morale, opérationnelle et non cotée en bourse, une déclaration écrite visant à déterminer le détenteur du contrôle est requise. **Une photocopie d'une pièce d'identité non échue avec photographie du détenteur du contrôle doit accompagner la déclaration**

- Les éléments à retenir:
  - La photocopie de la pièce d'identité doit être non échue
  - La copie n'a pas besoin d'être certifiée conforme
  - Obligation qui s'ajoute à celle consistant à compléter le formulaire relatif à l'identification du détenteur du contrôle

IMPORTANT
Le formulaire relatif à l'identification du détenteur du contrôle doit être signé par des personnes autorisées à représenter la société, conformément à l'extrait du registre du commerce.

Formulaire - Identification du détenteur du contrôle des personnes morales et sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle et non cotées en bourse

(lorsque ces personnes morales et sociétés de personnes sont les preneurs et, par analogie, lorsqu'elles sont les ayants droit économiques)

N° de police: _____

Preneur: _____

Le preneur déclare (cocher la case appropriée):

☐ que la/les personne(s) indiquée(s) ci-après détien(nen)t **25% ou plus des droits de vote ou du capital** du cocontractant; ou

☐ si les droits de vote ou les parts du capital détenus ne peuvent être déterminés ou si personne ne détient au moins 25% des droits de vote ou du capital, que la/les personne(s) indiquée(s) ci-après exercent le **contrôle sur le cocontractant d'une autre manière**; ou

☐ si cette/ces personne(s) ne peu(ven)t pas non plus être identifiée(s) ou si elle(s) n'existe(nt) pas, **que la/les personne(s) dirigeante(s)** est/sont la/les personne(s) indiquée(s) ci-après:

Nom(s):

_____

_____

Prénom(s):

_____

_____

Adresse effective du domicile

_____

_____

Détention de valeurs patrimoniales à titre fiduciaire :

Une tierce personne est-elle ayant droit économique ?

☐ Non
☐ Oui → Les informations correspondantes concernant l'ayant droit/les ayants droit économique(s) doivent être fournies au moyen d'un formulaire séparé.

Le preneur s'engage à communiquer spontanément les modifications à Retraites Populaires.

Date _____

Signature(s) _____

Retraites Populaires

I. Modifications apportées aux directives de lutte contre le blanchiment assurances en 2020

B. Les modifications anticipées au cours de l'année 2018 (pour mémoire)

- Adaptations des Directives LBA à l'intention des intermédiaires au bénéfice d'une délégation au 1er janvier 2018
  - Article 13 al. 2 lit. e: est constitutif d'une transaction à risque accru le fait qu'une **assurance est rachetée dans les douze mois après sa conclusion**.

- Les éléments à retenir:
  - En présence d'un risque accru de clarifications particulières doivent être effectuées (Art 15 des Directives LBA)
  - Il faut connaître les raisons du rachat
  - Les raisons du rachat doivent être fournies par le client.

IMPORTANT
Ce critère a été repris du règlement de l'OAR-ASA de manière à concrétiser l'approche fondée sur les risques, applicable au sein de l'entreprise et découle d'une volonté de l'OAR-ASA d'allonger la durée du délai écoulé entre la conclusion d'un police et son rachat éventuel. Le Règlement parle d'un rachat important intervenant «peu de temps après» la conclusion d'une police.

I. Modifications apportées aux directives de lutte contre le blanchiment assurances en 2020

B. Les modifications anticipées au cours de l'année 2018 (pour mémoire)

- Adaptations des Directives LBA à l'intention des intermédiaires au bénéfice d'une délégation au 1er janvier 2018
  - Art 13 al. lit. f : Lorsque **le paiement des primes doit être effectué par des tiers ne pouvant être considérés comme des proches**, il s'agit d'une transaction à risque accru.

- Les éléments à retenir:
  - En présence d'un risque accru de clarifications particulières doivent être effectuées (Art 15 des Directives LBA)
  - On parle de personnes proches lorsque, de manière reconnaissable, elles sont liées pour des raisons familiales, personnelles ou commerciales.
  - La connaissance du client est fondamentale.

IMPORTANT
Ce critère a été repris du règlement de l'OAR-ASA de manière à concrétiser l'approche fondée sur les risques, applicable au sein de l'entreprise qui veut qu'il y a toujours lieu de vérifier les liens existants entre l'ayant droit économique et le preneur.

I. Modifications apportées aux directives de lutte contre le blanchiment assurances en 2020

C. Les modifications à venir au 1er janvier 2020

- Les Directives LBA à l'intention des intermédiaires au bénéfice d'une délégation seront modifiées.
- Elles entreront en vigueur le 1er janvier 2020.
- La version des Directives modifiées vont sera transmise dans le courant de l'année 2019.
- La Dernière révision du Règlement de l'OAR-ASA date du 1er janvier 2016.

IMPORTANT
Le règlement mis à jour a été approuvé en date du 22 juin 2018 par l'assemblée de l'Association et en date du 26 juin 2018 par la FINMA. Il entre en vigueur le 1er janvier 2020 (Note: en raison de la révision prévue de la loi sur le blanchiment d'argent, il faudra vraisemblablement procéder avant 2020 à de nouvelles adaptations du règlement).

I. Modifications apportées aux directives de lutte contre le blanchiment assurances en 2020

C. Les modifications à venir au 1er janvier 2020

- Art. 3 du Règlement OAR-ASA (**changement de seuil LBA**)

La compagnie d'assurance doit vérifier l'identité du cocontractant:

a. lors de la souscription d'un contrat d'assurance-vie avec composante d'épargne (y compris les contrats de capitalisation), si les primes excèdent le **montant de CHF 15'000** par contrat en cinq ans;

b. lors d'un **versement excédant CHF 15'000** effectué sur un compte de primes afférent à une assurance-vie avec composante d'épargne s'il n'a pas encore été procédé à une identification;

IMPORTANT
Ce seuil est également applicable aux transactions. Ainsi le seuil relatif aux versements en espèces passe de CHF 25'000.- à 15'000.-. Il en va de même pour les versements effectués à bénéficiaire qui n'est pas lié au preneur pour des raisons familiales, personnelles ou professionnelles.

Il n'y pas d'effet rétroactif! Ce seuil est applicables aux nouvelles affaires et aux versements complémentaires à compter du 1er janvier 2020.

I. Modifications apportées aux directives de lutte contre le blanchiment assurances en 2020

C. Les modifications à venir au 1er janvier 2020

- Art. 11 du Règlement OAR-ASA (Identification du bénéficiaire)

  La compagnie d'assurance doit identifier, au plus tard au moment du versement des prestations d'assurance-vie, le nom du bénéficiaire. **De plus, elle doit vérifier si celui-ci est une personne politiquement exposée (PEP) en Suisse à l'étranger ou au sein d'une organisation interétatique**.

La notion de notion de PEP a été élargie en 2016. L'art. 2 lit. b du Règlement OAR-ASA prévoit quatre catégories:

- PEP étrangère
- PEP nationale
- PEP auprès d'organisations interétatiques
- PEP auprès d'associations sportives internationales

IMPORTANT
Il s'agit d'une modification de forme et non de fond. Attention à la notion de personne exposée politiquement.

Retraites Populaires

I. Modifications apportées aux directives de lutte contre le blanchiment assurances en 2020

C. Les modifications à venir au 1er janvier 2020

- Art. 13bis et 13ter du Règlement OAR-ASA (Relations d'affaires et transactions présentant des risques accrus)

Renforcement des contrôles relatifs à la conclusion d'affaire et aux transactions (paiements de primes) avec des personnes ayant la nationalité ou leur domicile (siège pour les sociétés) dans des pays dont les mesures pour la lutte contre le blanchiment d'argent ne correspondent pas aux principes fondamentaux de la LBA, **en particulier dans les pays jugés à risques accrus et non coopératifs par le GAFI**.

Si le GAFI appelle ses membre à prendre des mesures contre un pays, les relations commerciales avec des personnes domiciliées un tel pays sont réputées relations commerciales à risques accrus.

IMPORTANT
L'OAR-ASA ne fait que reporter dans son nouveau Règlement ce qui figurait préalablement dans le commentaire de la version du Règlement actuellement en vigueur.

La liste des pays non coopératifs établies par le GAFI est publiée plusieurs fois par an http://www.fatf-gafi.org/fr/pays/#high-risk. Des éventuels liens avec ces pays font l'objet de contrôles réguliers de la part du secteur Risques conformité et qualité au sein de Retraites Populaires.

Retraites Populaires

II. Quelques rappels sur les règles applicables en matière de LBA au sein de Retraites Populaires

II. Quelques rappels sur les règles applicables en matière de LBA au sein de Retraites Populaires

A. Le formulaire blanchiment

Formulaire à compléter par l'intermédiaire dès que le seuil LBA est atteint. **Les formulaires (courtiers délégués et non délégués) seront adaptés pour tenir compte du nouveau seuil de CHF 15'000.-.**

4. Origine des fonds investis

→ joindre pièces justificatives en présence d'un risque accru listé au point 7 du formulaire

☐ Epargne personnelle : auprès de (nom de la banque/poste) .....

☐ Revenu de l'activité professionnelle : auprès de (nom de la banque/poste) .....

☐ Succession de : Nom : ..... Prénom : ..... Lien de parenté : .....

☐ Donation de : Nom : ..... Prénom : ..... Lien de parenté : .....

☐ Vente immobilière : adresse .....

Prix de vente : .....

☐ Vente d'une entreprise : nom de la société .....

Prix de vente : .....

☐ Transfert 2ème pilier ☐ Transfert 3ème pilier : nom de l'institution de prévoyance .....

.....

☐ Autre (rentes, gains sur la fortune, etc) – Préciser : .....

NB : Veuillez préciser le but de la conclusion de la ou des police(s) : .....

.....

II. Quelques rappels sur les règles applicables en matière de LBA au sein de Retraites Populaires

A. Le formulaire blanchiment

5. Activité politique

Le preneur exerce-t-il une activité politique en Suisse ou à l'étranger (ex. parlementaire au niveau national, haute fonction dans la justice, l'armée ou l'administration) ou des fonctions dirigeantes dans une entreprise publique d'importance étatique, dans une organisation interétatique (ex : ONU) ou une organisation sportive internationale (ex : CIO) ?

☐ oui ☐ non

Si oui, indiquer l'activité et la fonction du preneur : .....

.....

.....

Le preneur est-il proche (ex : conjoint, enfant) d'une personne qui exerce une activité politique en Suisse ou à l'étranger (ex. parlementaire au niveau national, haute fonction dans la justice, l'armée ou l'administration) ou des fonctions dirigeantes dans une entreprise publique d'importance étatique, dans une organisation interétatique (ex :ONU) ou une organisation sportive internationale (ex : CIO) ?

☐ oui ☐ non

Si oui, indiquer le nom, l'activité et la fonction du preneur : .....

.....

II. Quelques rappels sur les règles applicables en matière de LBA au sein de Retraites Populaires

A. Le formulaire blanchiment

Les éléments à retenir:

- Il existe des formulaires distincts selon qu'il s'agit d'une relation avec une personne morale ou une personnes physique.
- Il existe des formulaires distincts selon que l'intermédiaire est au bénéfice d'une délégation des obligations LBA ou non.
- Dans tous les cas le formulaires doit être signé par l'intermédiaire.
- Le formulaire reprend les critères de risques accrus applicables au sein de Retraites Populaires.

IMPORTANT
La connaissance du client incombe avant tout au courtier. Des informations aussi détaillées que possible permettent de traiter le dossier rapidement et adéquatement au sein de Retraites Populaires.

II. Quelques rappels sur les règles applicables en matière de LBA au sein de Retraites Populaires

B. Le formulaire déclaration complémentaire

Déclaration à compléter par le preneur **en cas de versement sur une police d'une prime unique égale ou supérieure à CHF 300'000.-** et à joindre à la proposition d'assurance / demande d'admission.

Les éléments à retenir:

- Il existe des formulaires distincts selon qu'il s'agit d'une relation avec une personne morale ou une personnes physique
- Ce formulaire exige de répéter des informations figurant déjà dans le formulaire LBA et la demande d'admission.
- Ce formulaire est signé par le preneur.
- Ce formulaire doit être complété dès que le seuil de CHF 300'000.- est atteint qu'il s'agisse du versement d'une prime unique ou d'un versement complémentaire entrainant le dépassement du seuil.

IMPORTANT
Ce document doit être obligatoirement remis si le seuil de CHF 300'000.- est atteint.

Retraites Populaires

III. Clients domiciliés à l’étranger

III. Clients domiciliés à l’étranger

Retraites Populaires n’offre pas de produit d’assurances pour des personnes domiciliées à l’étranger.

A noter:

- Ceci est également applicable si la personnes domiciliée à l’étranger est d’origine vaudoise.
- Le domicile au moment de la signature de la demande d’admission.

IV. Règles relatives au lien avec la canton de Vaud

IV. Règles relatives au lien avec la canton de Vaud

- Les personnes domiciliées dans le canton de Vaud peuvent s'assurer auprès de Retraites Populaires.

- Lorsque le domicile du preneur se situe en dehors du canton de Vaud mais en Suisse, le lien avec le canton est établi dans l'un des cas suivants :

  - lieu de travail situé dans le Canton de Vaud ;
  - lieu d'origine vaudois ;
  - propriétaire d'un bien immobilier situé dans le canton de Vaud ;
  - établissement d'un nouveau contrat d'assurance pour un preneur existant auprès de RP ;
  - réinvestissement dans un nouveau contrat d'assurance pour lui-même de la part d'un bénéficiaire d'une prestation d'assurance RP.

IMPORTANT
L'existence du lien avec le canton doit être établie lors de l'établissement de la police.

Retraites Populaires

Evolution de notre offre 2e pilier

Christophe Cavin
Sous-directeur
Service entreprises et institutions

Conférence courtiers 2018

Présentation de notre offre de prévoyance professionnelle

- **Retraites Populaires fondation de prévoyance**

  Fondation **entièrement assurée** auprès de Retraites Populaires.
  Limitation géographique au **canton de Vaud**.

- **Profelia**

  Fondation collective **semi-autonome** destinées aux domaines public, parapublic et privé.
  Ces activités s'étendent à toute la **Suisse romande** et aux cantons bilingues.

Retraites Populaires

Evolution 2019

- Repositionnement de notre offre de prévoyance professionnelle
- Regroupement de RP entreprise et de Profelia sous le label **Retraites Populaires Entreprises**
- Développement de notre offre semi-autonome avec l'introduction du **choix des placements**

Nouvelle architecture de marques

S’applique uniquement à la communication commerciale

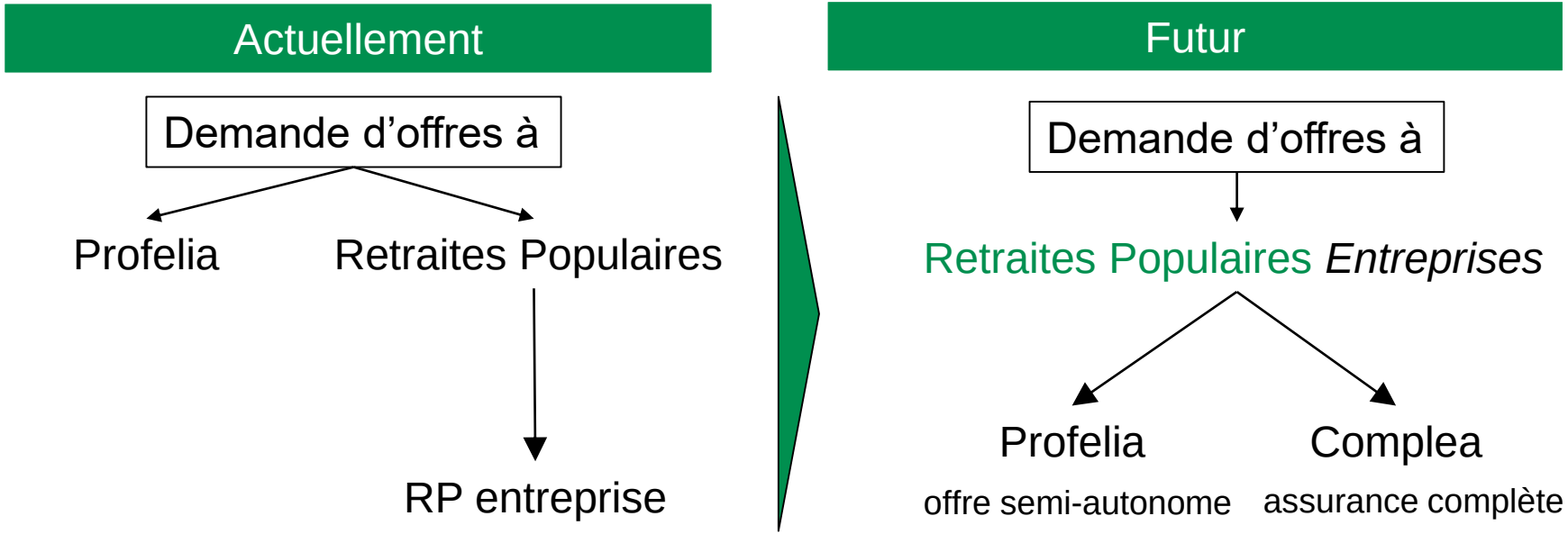

Conditions tarifaires

Tarif 2020	Profelia	Complea
Type d'offre	Semi-autonome	Assurance complète
Affiliation	Commune ou autonome	Commune
Taux de conversion	6.8% sur le min LPP 5.6% d'ici 2022 sur l'avoir surobligatoire	6.8% sur le min LPP 5.2% d'ici 2024 sur l'avoir surobligatoire
Primes de risques	Tarif de base	Tarif majoré, env. + 30%
Frais	300.- par assuré et par année + commissions, max 600.- au total	0.7% du salaire AVS, min 300.-, max 592.20
Plans de prévoyance	Plans modulaires et sur mesure	Plans modulaires et sur mesure
Commissions annuelles	Au max 300.- par assuré et par année	1.75% des primes annuelles totales

Profelia – Choix des placements

Actuellement Profelia dispose d'une seule politique de placement déterminée par le Conseil de fondation et qui s'applique à toutes les caisses de Profelia, communes et autonomes.

Dès le 1er janvier 2020, les caisses autonomes pourront choisir leur propre politique de placement

- Choix possible parmi les classes d'actifs liquides de RP – Fonds Institutionnel
- Avec couverture de change, sans couverture actions
- Rebalancement automatique

Profelia – Choix des placements

Allocation standard

(idem aujourd'hui)

- Caisse commune parapublique
- Caisse commune privée
- Caisse autonome A
- Caisse autonome B
- Caisse autonome C
- Caisse autonome D

\+ Fonds de sécurité et provisions technique de Profelia

Allocations spécifiques

Caisse autonome E
Allocation 1

Caisse autonome F
Allocation 2

Caisse autonome G
Allocation 3

Profelia – Choix des placements

Allocation standard	Choix des placements
Choix par le Conseil de Profelia	Choix par le comité de la caisse Validation par le Conseil de Profelia
Toutes les classes d'actifs de RP – Fonds Institutionnel	Uniquement avec les classes d'actifs liquides de RP – Fonds Institutionnel
Pilotage par la gérante	Rebalancement automatique
Communication mensuelle des performances	

Notre offre de prévoyance professionnelle 2020

Retraites Populaires Entreprise

- **Complea** – Assurance complète
- **Profelia** – Offre semi-autonome
- Profelia – Offre semi-autonome avec **choix des placements**

Indépendant: choisir entre le 3e pilier A et le 2e pilier

Christophe Cavin
Sous-directeur
Service entreprises et institutions

Avantages du 3ème pilier A

- Prévoyance individuelle
- Constitution de son épargne librement en fonction de ses disponibilités
- Couverture de ses proches et de soi-même en fonction de ses besoins
- Contribution annuelle déductible fiscalement selon les limites OPP3.
  - Pour les indépendants non affiliés au 2ème pilier la déduction fiscale admise s'élève à 20% de son revenu AVS, maximum CHF 34'128 par année (chiffres 2019)
  - Si affilié au 2ème pilier, la déduction fiscale admise s'élève à CHF 6'826 par année (chiffres 2019)

Modulo - solution de 3e pilier simple et flexible

Des modules au service de la prévoyance

- Epargne
- Protection décès
- Protection en cas d'incapacité de gain

S'adapte aux différents moments clés de votre vie

Modifier, ajouter, supprimer un module selon l'évolution de la situation personnelle

Retraites Populaires

Les avantages du 2ème pilier

- Prévoyance collective
- Protection de la famille (conjoint survivant, orphelin, etc.)
- Possibilité d’améliorer son épargne par des rachats facultatifs
- Déductions des cotisations en tant que charges de l’entreprise
- Accession à la propriété immobilière retrait ou mise en gage possible
- Choix entre plusieurs plans de prévoyance

Comparaison 3e et 2e pilier

Possibilité de cotiser au 3e pilier a, au max **CHF 6'826**

Prestations	Modulo 3A	Complea	Profelia
Capital épargne (1,75%)	CHF 625'000	**CHF 656'000**	**CHF 684'000**
Rente d'invalidité	CHF 60'000	CHF 60'000	CHF 60'000
Prestation décès	Capital CHF 300'000	Rente de survivant CHF 36'000	Rente de survivant CHF 36'000
Prime annuelle	CHF 24'000	CHF 24'000	CHF 24'000
Risques et frais	*4'180*	*3'100*	*2'200*
Rachats possibles	Non	**CHF 343'000**	**CHF 360'000**

3e pilier A ou 2e pilier ?

Quelques critères…

- Activité qui dégage un revenu régulier
- Le revenu AVS au minimum de CHF 120’000 par année
- Impacts fiscaux
- Impacts en cas de divorce, de décès

Les Rentes Retraites Populaires

Cédric Angel

Conseiller courtier

Produits de rente

Compléter ses revenus à la retraite

Le client souhaite …

- Financer son projet au moyen d'un **investissement unique** et /ou **plusieurs investissements**
- Toucher une rente **immédiatement** ou **plus tard**
- Toucher une rente pendant une **durée déterminée** ou **à vie**
- Être le **seul** bénéficiaire ou **inclure un proche**
- Léguer un montant à ses héritiers / proches

Nous pouvons l'offrir !

Produits de rentes disponibles

Rente viagère différée

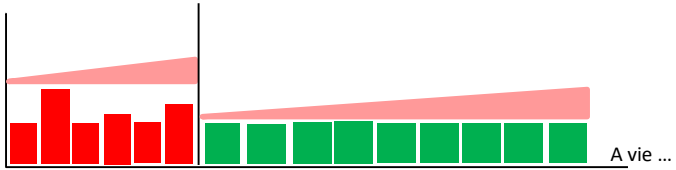

Rente viagère immédiate

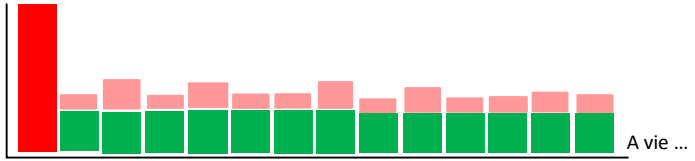

Rente immédiate certaine

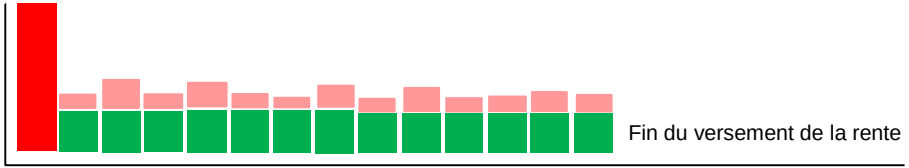

Rente viagère

Produits de rente disponibles

Rente viagère différée

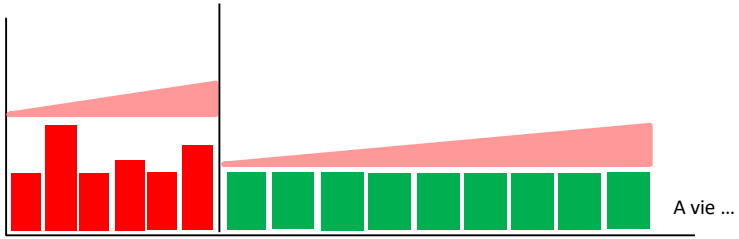

Rente viagère immédiate

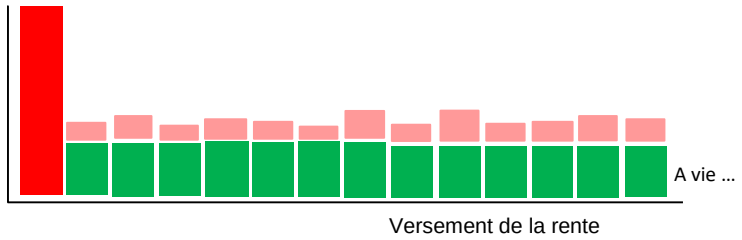

Rente viagère orientée besoins client

Besoins

Besoin de Rente faible avec
Transmission de patrimoine

Besoin de Rente élevé sans
protection des proches

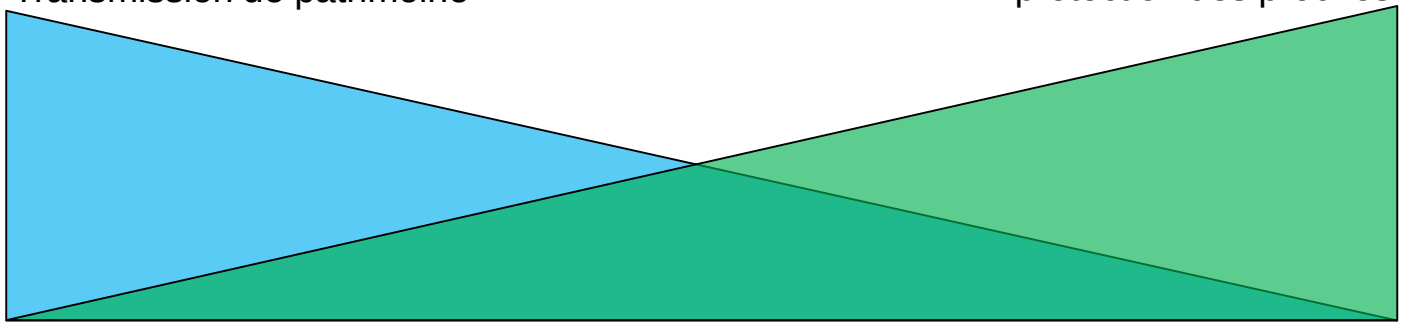

Exclusive **Classique** **Maximale 15** **Maximale**

Altruiste 15 **Altruiste**

Retraites Populaires

Rente viagère - Nos variantes

Exclusive	**Restitution de la totalité de la prime unique** ou des primes uniques successives **(capital réservé).**
Classique	**Restitution de la différence** entre la prime unique et la somme des rentes versées.
Maximale	**Aucune prestation** (capital abandonné).
Maximale 15	Le paiement de la rente est **garanti pendant 15 ans**.
Altruiste	Rente sur **deux têtes**, payée aussi longtemps que l'un des deux assurés est en vie. Réversion partielle possible. **Aucune prestation au second décès**.
Altruiste 15	Rente sur **deux têtes**, payée aussi longtemps que l'un des deux assurés est en vie. Réversion partielle possible. Le **paiement de la rente est garanti pendant 15 ans.**

Les produits Retraites Populaires

Rente viagère différée

Rente viagère différée
Public cible

Personne souhaitant **financier maintenant son besoin futur de revenu** à la retraite au moyen d'une rente à vie

- **avec restitution** pendant le différé (Exclusive)
- **sans restitution** pendant le différé (Maximale)

Personne souhaitant **effectuer un placement garanti à vie** tout en assurant un capital décès aux bénéficiaires (Exclusive)

Variantes		**Exclusive**	**Exclusive Maximale**
Prévoyance		**3a**	**3b**
Age d'entrée	min. max.	**55 ans** 63/64 ans	**55 ans** 79 ans
Durée différé	min. max.	1 an 9/10 ans	1 an 25 ans
Age début du paiement de la rente	min. max.	59/60 ans 64/65 ans	56 ans 80 ans
Prime unique totale	min. max.	25 1'000'000	25 1'000'000
Rente contractuelle	min. max.	250 120'000	250 120'000

Retraites Populaires

Rente viagère différée
Financement et variantes pendant le différé

Prime unique

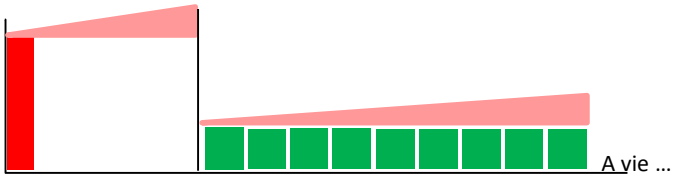

Primes uniques successives libres

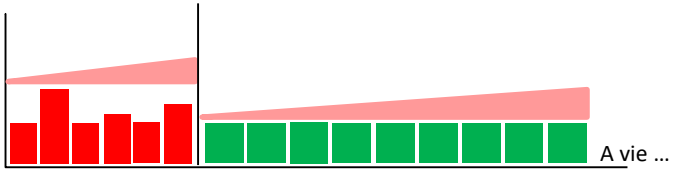

Financement
Participation aux excédents
Rente

Variantes possibles

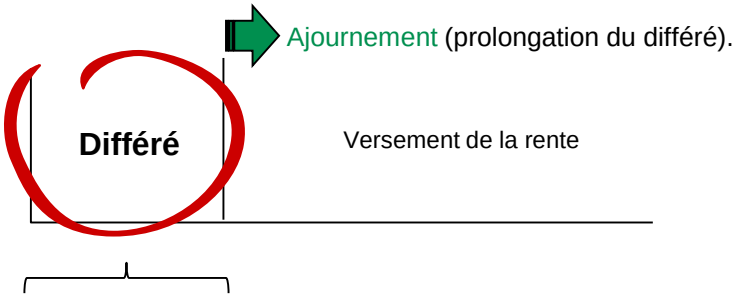

Exclusive **(Choix du capital réservé rachetable ou non rachetable)**
ou
Maximale

Rente viagère différée
Variantes pendant le versement des rentes

Prime unique

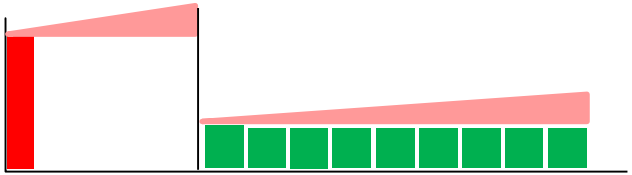

Primes uniques successives libres

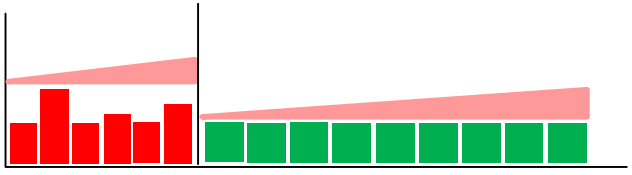

Financement
Participation aux excédents
Rente

Variantes possibles

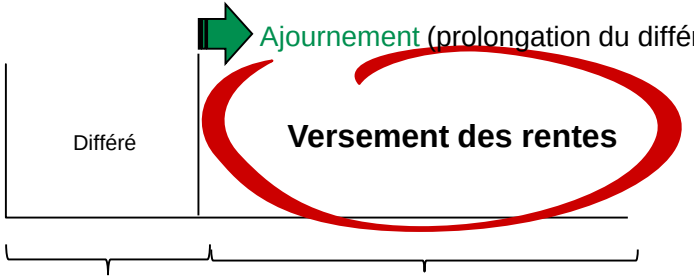

Exclusive ⇨ **Exclusive, Classique, Maximale ou Maximale 15**

ou **Altruiste ou Altruiste 15**

Maximale ⇨ **Maximale**

Rente viagère différée
Modifier sa variante c'est possible !

Variantes possibles

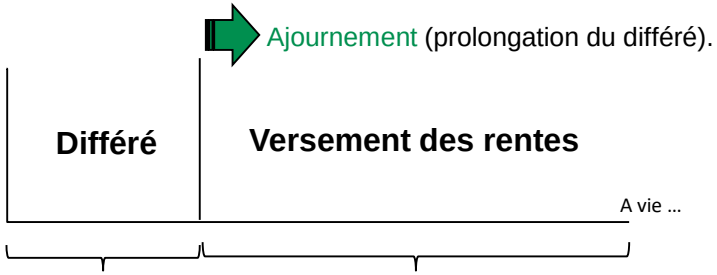

Exclusive

ou

Maximale

Exclusive, Classique, Maximale 15 ou Maximale, Altruiste et Altruiste 15

Maximale

Pendant la période de différée :

- **Exclusive** → Maximale

Pendant le paiement des rentes :

- **Exclusive** → Classique, Maximale, Maximale 15, Altruiste ou Altruiste 15
- **Classique** → Maximale

Rente viagère différée
Principe du rachat

- **Contrat rachetable… (exclusive uniquement)**
  - Pendant le différé : rachat du contrat possible.
  - Pendant le paiement de la rente : rachat du capital réservé possible.
- **Contrat non rachetable…**
  - Pendant le différé : rachat du contrat exclu.
    - Fiscalité sur la fortune avantageuse
  - Pendant le paiement de la rente : rachat du capital réservé exclu.
  - Décision irrévocable.

Rente différée
Résumé des particularités et avantages

- Revenus réguliers, **garantis à vie**.
- Financement : **versements libres** (primes uniques successives).
- Prévoyance libre 3b ou liée 3a (voir chapitre «différence entre 3a et 3b»).
- **Droit de timbre de 2,50%** perçu sur les versements en prévoyance libre 3b.
- Variante pendant le différé = **Exclusive**. (sauf Maximale)
- Possibilité de **changer de variante** à l'échéance du différé.
- Possibilité **d'ajourner** le versement de la rente (prolongation du différé).
- Participation aux excédents : **système du bonus**.
- Rachat du contrat : en 3b, choix rachetable ou non rachetable. En 3a, rachetable selon les règles OPP3.

Les produits Retraites Populaires

Versement des rentes

Rente viagère différée & immédiate

Rente viagère
Versement des rentes

- Les rentes sont versées **à terme civil échu**, contractuellement **chaque trimestre**, la première fois prorata temporis dès :
  - l'anniversaire de l'assuré pour une rente différée et
  - la date d'effet du contrat pour une rente immédiate.
- Les rentes trimestrielles sont payables les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.
- Autres fréquences de paiement possibles : **mensuelle, semestrielle ou annuelle**
  - Rente mensuelle **diminution de 0,50%** de la rente trimestrielle
  - Rente semestrielle **majoration de 0,20%** de la rentre trimestrielle
  - Rente annuelle **majoration de 0,70%** de la rente trimestrielle

Les produits Retraites Populaires

Fiscalité

Rente viagère différée & immédiate

RP Rente viagère différée
Fiscalité

Prévoyance	**3a**	**3b**	
Impôts / Variantes	**Exclusive**	**Maximale**	**Exclusive**
Droit de timbre	non	non	oui
Paiement de la prime	Déductible du revenu	Non déductible du revenu	
Valeur de rachat au 31.12	Exonération	-	Fortune (particularité VD)
Paiement de la rente	100% avec les autres revenus	40% avec les autres revenus	
Rachat partiel et total	Revenu séparé des autres revenus	*	
Décès avec paiement capital	Revenu séparé des autres revenus	-	**

*Le 40% de la prestation est imposé sur le revenu séparément des autres revenus si les conditions de prévoyance pour privilège fiscal sont remplies.
**Le 40% de la prestation est imposé sur le revenu séparément des autres revenus. Les 60% restant sur les successions.

Si le client **renonce irrévocablement au rachat du capital réservé**, la valeur à déclarer comme élément de fortune est égale à la valeur de rachat du capital réservé, réduite selon un barème de l'Administration cantonale des impôts du canton Vaud (ACI). Ce barème tient compte de l'âge de la personne assurée à la date du début de l'assurance définie dans la police (Lien).

Retraites Populaires

RP Rente viagère immédiate
Fiscalité

Impôts / Variantes	Maximale	Altruiste	Exclusive	Classique	Maximale 15	Altruiste 15
Droit de timbre	non		oui			
Paiement de la prime	Non déductible					
Valeur de rachat au 31.12	-	-	Fortune particularité VD			-
Paiement de la rente	40% avec les autres revenus					
Rachat du capital réservé	-	-	*	-	-	-
Décès avec paiement capital	-	-	**			

*Le 40% de la prestation est imposé sur le revenu séparément des autres revenus si les conditions de prévoyance pour privilège fiscal sont remplies.
**Le 40% de la prestation est imposé sur le revenu séparément des autres revenus. Les 60% restant sur les successions.

Si le client **renonce irrévocablement au rachat du capital réservé**, la valeur à déclarer comme élément de fortune est égale à la valeur de rachat du capital réservé, réduite selon un barème de l'Administration cantonale des impôts du canton Vaud (ACI). Ce barème tient compte de l'âge de la personne assurée à la date du début de l'assurance définie dans la police (Lien).

Workshop prime Flexible Modulo

Cédric Angel

Conseiller courtier

Programme d’offre

Au moment de l’établissement de l’offre dans le programme d’offres

Dans les cas de paiement en primes fractionnées (mensuelles, trimestrielles, semestrielles) le fait de cocher le paiement flexible permet au client de combler jusqu’au montant maximum OPP3

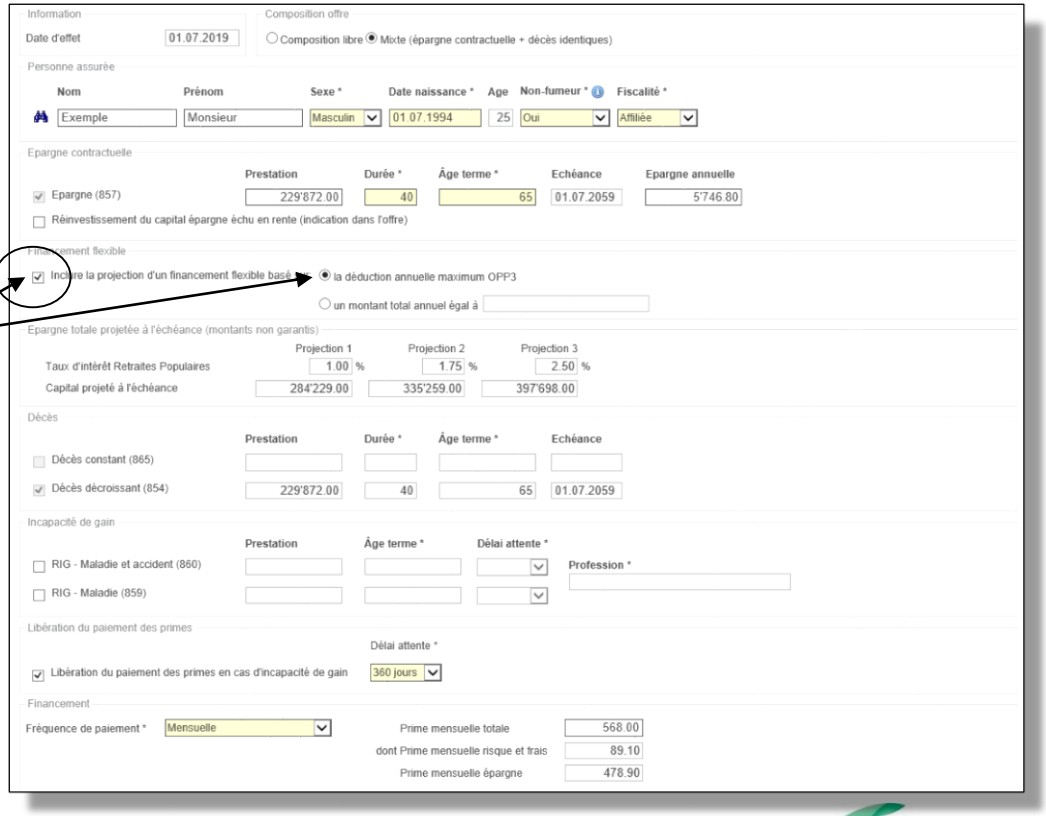

Programme d’offre

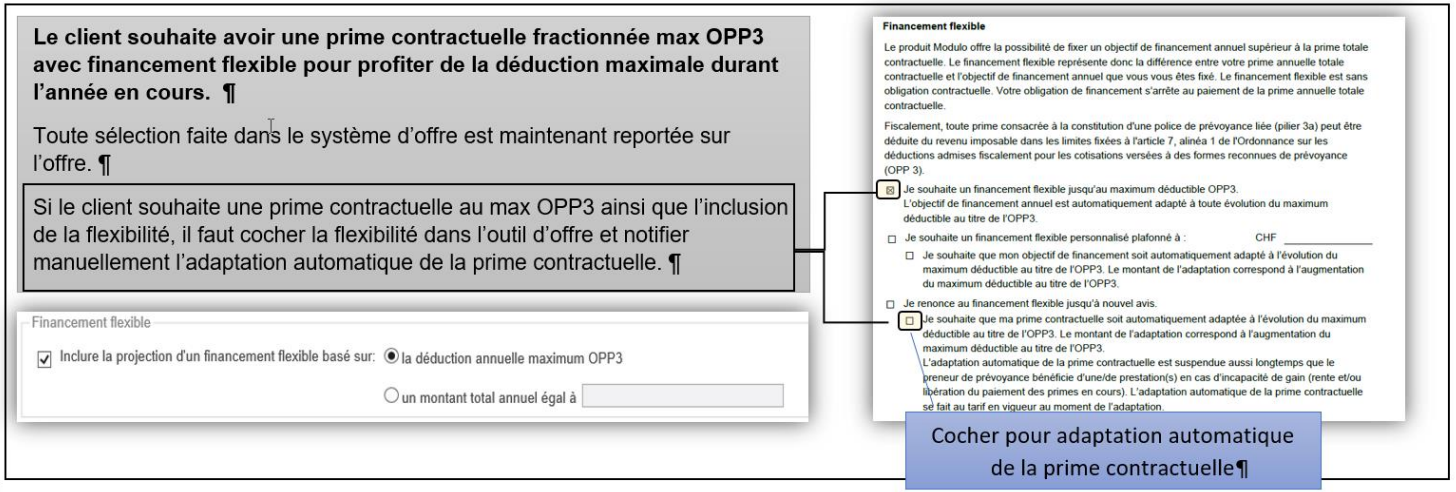

Exemple :

Date d’effet 01.06.xxx
Prime mensuelle CHF 568.80 (12x = 6825.60 arrondi à 6826)
Déduction souhaitée par le client : Max. OPP3

Pour profiter de la déduction maximale OPP3, le client devra payer ses 6 primes mensuelles et effectuer un versement flexible pour le solde de CHF 3’413.20

Programme d’offre

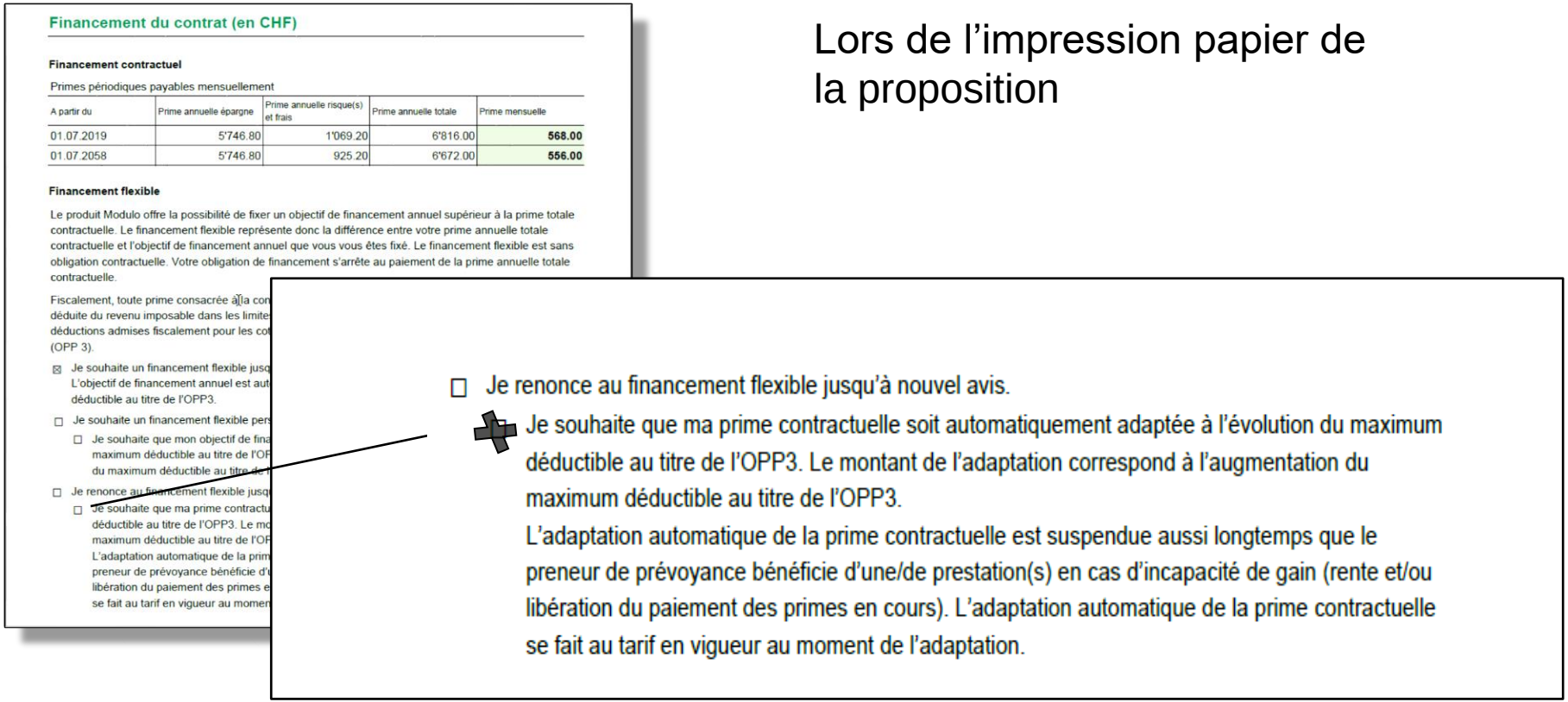

Financement du contrat (en CHF)

Financement contractuel

Primes périodiques payables mensuellement

A partir du	Prime annuelle épargne	Prime annuelle risque(s) et frais	Prime annuelle totale	Prime mensuelle
01.07.2019	5'746.80	1'069.20	6'816.00	**568.00**
01.07.2058	5'746.80	925.20	6'672.00	**556.00**

Financement flexible

Le produit Modulo offre la possibilité de fixer un objectif de financement annuel supérieur à la prime totale contractuelle. Le financement flexible représente donc la différence entre votre prime annuelle totale contractuelle et l’objectif de financement annuel que vous vous êtes fixé. Le financement flexible est sans obligation contractuelle. Votre obligation de financement s’arrête au paiement de la prime annuelle totale contractuelle.

Fiscalement, toute prime consacrée à la con
déduite du revenu imposable dans les limite
déductions admises fiscalement pour les cot
(OPP 3).

☒ Je souhaite un financement flexible jusq
L’objectif de financement annuel est aut
déductible au titre de l’OPP3.

☐ Je souhaite un financement flexible pers

☐ Je souhaite que mon objectif de fina
maximum déductible au titre de l’OP
du maximum déductible au titre de

☐ Je renonce au financement flexible jusq

☐ Je souhaite que ma prime contractu
déductible au titre de l’OPP3. Le mo
maximum déductible au titre de l’OP
L’adaptation automatique de la prim
preneur de prévoyance bénéficie d’u
libération du paiement des primes e
se fait au tarif en vigueur au momen

☐ Je renonce au financement flexible jusqu’à nouvel avis.

☒ Je souhaite que ma prime contractuelle soit automatiquement adaptée à l’évolution du maximum déductible au titre de l’OPP3. Le montant de l’adaptation correspond à l’augmentation du maximum déductible au titre de l’OPP3.
L’adaptation automatique de la prime contractuelle est suspendue aussi longtemps que le preneur de prévoyance bénéficie d’une/de prestation(s) en cas d’incapacité de gain (rente et/ou libération du paiement des primes en cours). L’adaptation automatique de la prime contractuelle se fait au tarif en vigueur au moment de l’adaptation.

Lors de l’impression papier de la proposition

Adaptation automatique OPP3

En quoi consiste l’adaptation automatique OPP3 ?

En 2018	**En 2019**
6’768.-	**6’826**.-

L’augmentation automatique est de CHF 58.-

C’est le montant dont sera augmenté la prime contractuelle
Qu’elle soit au maximum ou partielle

En cas de conclusions multiples

- Dans le cas ou 2 contrats sont conclus en même temps avec des échéances échelonnées.
- Un seul des deux contrats devra prévoir l'adaptation automatique OPP3.
- Mais les deux peuvent avoir la prime flexible pour permettre de combler les primes non payées la première année si date d'effet en cours d'année.

En cas de conclusions OPP3 Max

- Dans le cas ou le contrat est conclu en paiement annuel au maximum OPP3.
- Seul l'option de l'adaptation automatique OPP3 est disponible.
- Il ne peut pas avoir de prime flexible car la prime maximale est déjà payée et atteinte.

Fiches techniques produits

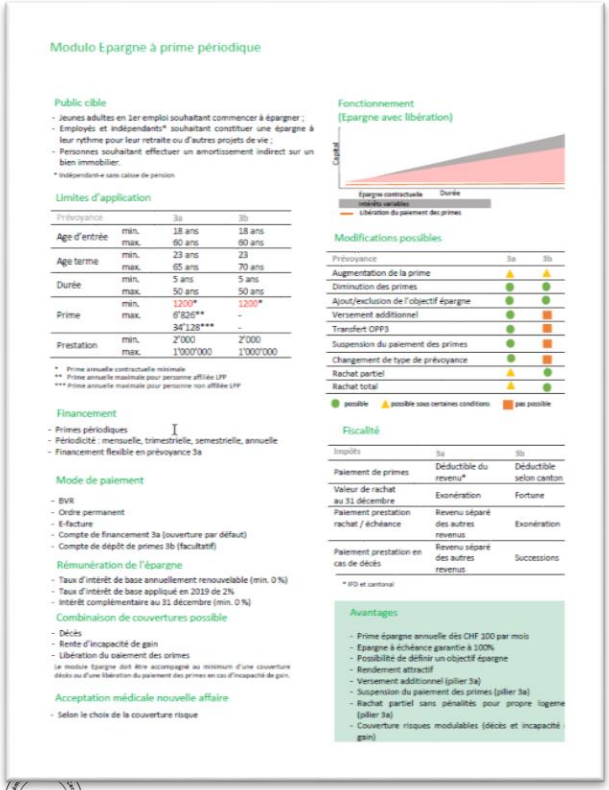

Modulo Epargne à prime périodique

Public cible

- Jeunes adultes en 1er emploi souhaitant commencer à épargner ;
- Employés et indépendants* souhaitant constituer une épargne à leur rythme pour leur retraite ou d'autres projets de vie ;
- Personnes souhaitant effectuer un amortissement indirect sur un bien immobilier.

* Indépendant-e sans caisse de pension

Limites d'application

Prévoyance		3a	3b
Age d'entrée	min.	18 ans	18 ans
	max.	60 ans	60 ans
Age terme	min.	23 ans	23
	max.	65 ans	70 ans
Durée	min.	5 ans	5 ans
	max.	50 ans	50 ans
Prime	min.	1200*	1200*
	max.	6'826**	-
		34'128***	-
Prestation	min.	2'000	2'000
	max.	1'000'000	1'000'000

* Prime annuelle contractuelle minimale
** Prime annuelle maximale pour personne affiliée LPP
*** Prime annuelle maximale pour personne non affiliée LPP

Financement

- Primes périodiques
- Périodicité : mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle
- Financement flexible en prévoyance 3a

Mode de paiement

- BVR
- Ordre permanent
- E-facture
- Compte de financement 3a (ouverture par défaut)
- Compte de dépôt de primes 3b (facultatif)

Rémunération de l'épargne

- Taux d'intérêt de base annuellement renouvelable (min. 0 %)
- Taux d'intérêt de base appliqué en 2019 de 2%
- Intérêt complémentaire au 31 décembre (min. 0 %)

Combinaison de couvertures possible

- Décès
- Rente d'incapacité de gain
- Libération du paiement des primes

Le module Epargne doit être accompagné au minimum d'une couverture décès ou d'une libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain.

Acceptation médicale nouvelle affaire

- Selon le choix de la couverture risque

Fonctionnement (Epargne avec libération)

Modifications possibles

Prévoyance	3a	3b
Augmentation de la prime	▲	▲
Diminution des primes	●	●
Ajout/exclusion de l'objectif épargne	●	●
Versement additionnel	●	■
Transfert OPP3	●	■
Suspension du paiement des primes	●	■
Changement de type de prévoyance	●	■
Rachat partiel	▲	●
Rachat total	▲	●

● possible ▲ possible sous certaines conditions ■ pas possible

Fiscalité

Impôts	3a	3b
Paiement de primes	Déductible du revenu*	Déductible selon canton
Valeur de rachat au 31 décembre	Exonération	Fortune
Paiement prestation rachat / échéance	Revenu séparé des autres revenus	Exonération
Paiement prestation en cas de décès	Revenu séparé des autres revenus	Successions

* IFD et cantonal

Avantages

- Prime épargne annuelle dès CHF 100 par mois
- Epargne à échéance garantie à 100%
- Possibilité de définir un objectif épargne
- Rendement attractif
- Versement additionnel (pilier 3a)
- Suspension du paiement des primes (pilier 3a)
- Rachat partiel sans pénalités pour propre logeme (pilier 3a)
- Couverture risques modulables (décès et incapacité gain)

- Dès mi-avril nouvelles fiches techniques par produit.
- Disponible dans l'extranet.
- Toutes les infos et limites en un résumé.

Dans l’Extranet

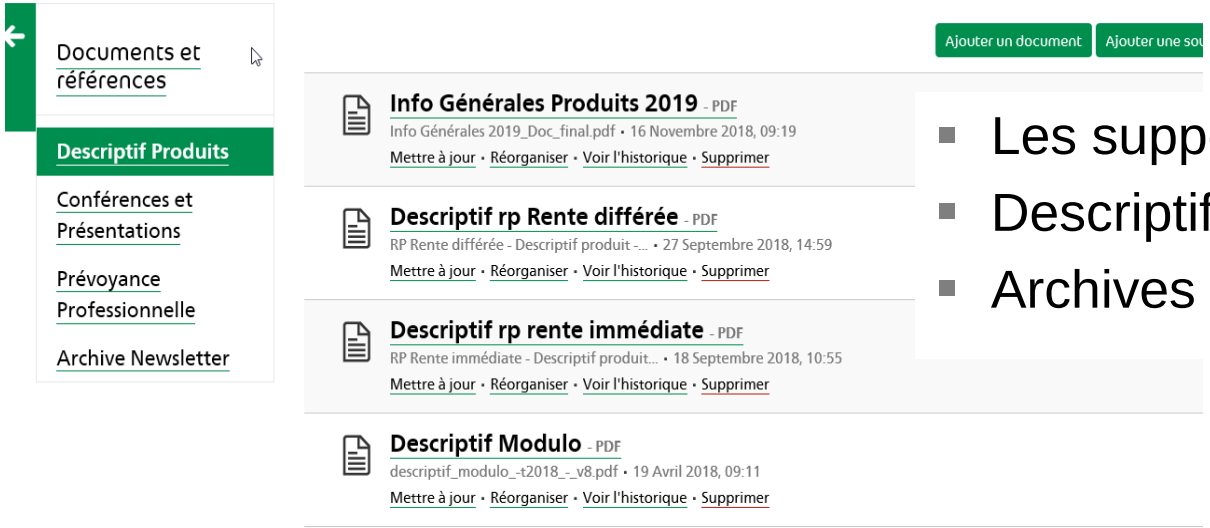

- Les supports de séances.
- Descriptifs produits.
- Archives Newsletter

Historique des taux de participations aux excédents de Retraites Populaires

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Moyenne
Taux PE	3.50%	3.00%	3.50%	3.75%	3.75%	3.25%	3.25%	3.00%	2.75%	2.75%	2.75%	2.50%	1.75%	2.00%	2.00%	2.90%

→ résultats d'une politique responsable et réaliste

Merci de votre attention